



Nature de l'acte : 6.1

N° AP 208 12 2025

Mis en ligne le14.01.26...
Transmis le07/01/2026...

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL MÉTROPOLE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_428 en date du 29 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Jean-Georges CRABARIE ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité incendie établi le 12 décembre 2025 à la suite de la visite inopinée de l'hôtel Métropole (dossier n° 286-0180), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie, sis 17 rue des carrières de Peyramale à Lourdes.

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Djamel DJERDI, exploitant de l'hôtel Métropole est invité, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Prescriptions et calendrier de réalisation :

Pour lever l'avis défavorable, l'exploitant doit :

- Assurer la présence de 2 personnels dès l'ouverture au public de l'hôtel (voir dérogation du 18/12/2001) ;
- Vider sans délais les locaux non isolés, notamment au sous-sol (containers poubelle, matelas, sacs...) et les salles de bains des chambres du rez de chaussée transformées en bureau / archives ;
- Retirer sans délais le cache présent sur le détecteur incendie de l'office ;
- Retirer sans délais l'ensemble des multiprises ;
- Isoler les locaux du sous-sol, du premier étage notamment au niveau des portes d'accès ;
- Réduire la charge calorifique présente dans les chambres ;
- Remettre en service les portes des chambres, des locaux à risques et de l'escalier (R+4) : ferme-porte, étanchéité, fermeture complète ;
- Sécuriser les SAS du petit déjeuner (faux-plafond qui s'effondre et porte avec vitrage cassé) ;

Délai : sans délai à compter de la notification du présent arrêté

En complément, les prescriptions suivantes doivent être corrigées d'urgence pour éléver le niveau de sécurité :

- Assurer la stabilité au feu de l'établissement, ou proposer des mesures compensatoires ;
- Compléter le degré de résistance au feu des portes des chambres qui donnent directement dans l'encloisonnement de l'escalier ;
- Isoler la cuisine, en replaçant les portes coupe-feu, et certifier cet isolement par un organisme agréé ;
- Installer un détecteur de monoxyde de carbone dans la chaufferie.

Délai : 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

Article 2

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

Article 3

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

Article 4

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 23/12/2025

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le 23/12/2025

- Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

- Par mail envoyé le

Je soussigné(e)..... N. Crabarie

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

